

Arrêt

n° 123 773 du 9 mai 2014
dans les affaires X / V et XI / V

En cause : X – X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2013.

Vu la requête introduite le 30 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 24 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me L. ZWART loco Me S. GAZZAZ, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur A. N., est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane. Vous êtes accompagné de votre épouse, Madame [O., S.] (No S.P. [...]), et avez un fils, né en Belgique. Vous rejoignez par ailleurs un frère, Monsieur [A., B.] (No S.P. [...]).

Vous seriez né le 24 juillet 1982 à Iskenderun. En 1989, vos parents seraient partis avec toute la famille en Allemagne. Ils y résideraient encore tous, mis à part votre frère Bilal. En 2003, vous auriez été rapatrié en Turquie. En 2004, vous auriez effectué votre service militaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Fin du mois de mars 2011, vous seriez allé vivre chez vos grands-parents maternels. Dans le même immeuble auraient vécu votre oncle et sa fille, [S.].

Avec votre cousine [S.], vous auriez commencé à vous regarder et à vous rencontrer dans les escaliers de l'immeuble et à vous téléphoner très souvent. Vous auriez eu des sentiments l'un pour l'autre.

Alors que vous projetiez de prévenir votre famille que vous vouliez épouser votre cousine, un ancien collègue de votre oncle serait venu voir [S.] et aurait décidé avec votre oncle qu'elle épouserait son fils, [M.Si.].

[S.] aurait exprimé à sa mère son refus d'épouser cet homme. Sa grand-mère aurait entendu ses propos et aurait prévenu son fils que [S.] déshonorait la famille. Le père de [S.] l'aurait alors enfermée dans sa chambre et privée de nourriture. Il l'aurait battue et séquestrée pendant deux jours.

En juin ou juillet, alors que vous aviez décidé de quitter Mersin suite à la demande en mariage, vous auriez été chez [S.] pour prendre votre sac. Vous auriez été seuls et auriez eu des rapports sexuels.

Vers septembre 2011, vous auriez décidé de quitter la Turquie tous les deux et de fuir en Europe. Vous seriez arrivé à Istanbul le 28 novembre 2011 avec [S.]. Vous auriez eu quelques heures devant vous avant de monter dans le TIR, et auriez alors décidé de vous marier dans une mosquée. Vous auriez trouvé un imam kurde qui vous aurait mariés religieusement.

Le 28 novembre 2011, vous auriez quitté la Turquie avec votre épouse [S.] et seriez arrivé le 2 décembre 2011 en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile.

Vous invoquez, à la base de votre demande, votre crainte vis-à-vis de votre beau-père et de la famille de l'ex-fiancé de votre épouse. Ceux-ci cherchaient à venger leur honneur, dès lors que vous auriez 'enlevé' et épousé votre cousine, laquelle aurait été promise à un autre.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Force est tout d'abord de relever que dans votre déclaration de réfugié, et dans le questionnaire CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, vous avez déclaré être d'origine ethnique turque (cf. question 6.d) de la déclaration et cf. question 2.7 du questionnaire). Lors de votre audition devant mes services, par contre, vous avez déclaré que vous seriez d'origine arabe, et non kurde comme vous l'auriez dit précédemment (cf. rapport d'audition, p.4). Notons en outre qu'il ressort de la demande d'asile de votre frère que celui-ci s'est déclaré d'origine arabe dans sa déclaration de réfugié, mais kurde (et sympathisant du parti kurde DTP) dans le questionnaire CGRA, ainsi que dans le recours introduit auprès du CCE (cf. question 6.d) de sa déclaration de réfugié, cf. questions 2.7 et 3.3 du questionnaire CGRA, et cf. son recours auprès du CCE, les copies étant jointes au dossier administratif). Ces incohérences quant à votre origine compromettent déjà votre bonne foi dans la présente procédure.

Il convient en outre de relever que votre frère, dans sa déclaration de réfugié datée du 26 septembre 2008, indiquait que vous viviez, à cette époque, en Allemagne (cf. questions 29 et 30 de sa déclaration, jointe en copie au dossier administratif). Or, de vos déclarations, il ressort que vous auriez été rapatrié d'Allemagne, vers la Turquie, en 2003 (cf. question 17 de votre déclaration de réfugié et cf. rapport d'audition, p.7). Les déclarations de votre frère ne peuvent être tenues pour établies, mais elles contribuent à jeter le doute sur votre séjour récent en Turquie.

A l'appui de vos déclarations, vous avez présenté plusieurs documents. Parmi ceux-ci, vous déposez des articles de presse concernant votre beau-père, c'est-à-dire le père de votre épouse, et concernant la famille [Si.], dont un des membres aurait été promis à [S.] (cf. document numéro 4, joint à la farde Documents). Les premiers articles, soi-disant concernant votre beau-père, se rapportent à deux frères libanais, [F.] et [G.E.-Z.], le premier étant sensé être le père de [S.]. Vous expliquez, à ce sujet, qu'en Allemagne, votre beau-père aurait été connu sous le nom de [F.E.] (cf. rapport d'audition, p.7) et qu'il y aurait été impliqué dans une affaire de meurtre (cf. l'article que vous avez déposé à ce sujet). Aucun élément concret et probant ne permet cependant de lier votre beau-père au surnommé [F.E.-Z.], lequel serait par ailleurs libanais, contrairement à votre beau-père qui serait turc (cf. rapport d'audition, p.8). Dans ces conditions, les articles présentés à son sujet ne peuvent guère soutenir vos déclarations.

S'agissant des articles relatifs à la famille [Si.], tribu dont serait issu l'homme promis à votre épouse en Turquie, et laquelle ferait partie des 'forces noires' et vous aurait tués, vous et [S.], si vous étiez restés en Turquie (cf. document numéro 4, joint à la farde Documents et cf. rapport d'audition, p.18), force est de constater qu'aucun élément concret ne permet d'établir un lien entre les personnes citées dans l'article et le fiancé de votre épouse. En effet, ce lien ne repose que sur vos seules allégations, lesquelles ne sont nullement étayées, et ne sont donc pas suffisantes pour appuyer votre demande d'asile.

Et quand bien même il s'agirait de la même famille (quod non en l'espèce), les incidents relatés dans les articles ne permettent pas de considérer que les problèmes que vous auriez personnellement rencontrés seraient établis, dès lors qu'il n'y a aucune référence à votre cas personnel.

Outre ces articles, vous avez également fourni un papier avec les coordonnées d'une policière allemande. De la Belgique, vous auriez appelé la police de Berlin, et seriez tombé sur une personne qui aurait justement traité le cas de votre beau-père (cf. rapport d'audition, p.7, p.8). Vous avez ainsi invité mes services à se renseigner auprès de cette femme au sujet de votre beau-père (cf. rapport d'audition, p.7). A ce sujet, je vous rappelle cependant que si le contexte spécifique des demandes de lance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse à laquelle il n'appartient pas de rechercher elle-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Notons également qu'il est plus que surprenant que vous ayez obtenu des informations de la part de la police allemande, celle-ci étant certainement tenue par le secret professionnel. Dans ces conditions, ce document ne peut nullement contribuer à prouver le profil de votre beau-père.

En déposant ces documents, il appert que vous avez cherché à prouver le profil criminel et violent tant de votre beau-père que de la famille [Si.], profil qui soutiendrait vos craintes d'être tué par ceux-ci (cf. rapport d'audition, p.7, p.8, p.17). Vu ce qui a été relevé par rapport à ces articles, ce profil n'est pas établi.

De surcroit, il convient de mentionner plusieurs incohérences qui minent encore davantage la crédibilité de vos déclarations quant à votre crainte en Turquie.

Ainsi, tout d'abord, il faut relever que l'examen comparé entre votre audition au Commissariat aux réfugiés et celle de votre épouse [S.] (cf. farde bleue) laisse apparaître quelques divergences. En effet, interrogés sur les différents endroits où vous vous rencontriez, vous déclarez que vous vous voyiez souvent en cachette dans les escaliers (cf. rapport d'audition, p.12). Votre épouse déclare par contre que vous vous rencontriez dans sa chambre ou dans la cuisine (cf. rapport d'audition de [S.], p.10, p.15). Interrogée sur ces incohérences, [S.] répond « oui, parfois c'est arrivé quand je montais chez ma tante » (cf. rapport d'audition de [S.], p.15), ce qui ne suffit pas à éclaircir ce point.

De plus, il y a également divergence quant aux raisons pour lesquelles vous auriez quitté la maison familiale suite à l'annonce du mariage. Vous déclarez que vous ne supportiez plus de la voir souffrir aux mains de son père et que vous vouliez quitter la maison pour prendre un appartement (cf. rapport d'audition, p.11), tandis que [S.] déclare que son père vous aurait fait comprendre que votre présence le dérangeait, la présence d'un célibataire sous le même toit qu'une fille pré-fiancée n'étant pas acceptable (cf. rapport d'audition de [S.], p.12 p.13).

Il faut aussi relever que les raisons pour lesquelles vous n'auriez pas demandé la main de [S.] à votre oncle, à savoir votre différence d'âge et le fait que vous résidiez dans la même maison (cf. rapport d'audition, p.14), manquent de me convaincre.

En outre, interrogé sur la possibilité de fuir vers une autre région de Turquie avec votre cousine [S.], vous déclarez que « oui, on y a pensé mais on s'est dit de toute façon ils vont nous trouver, c'est ce qui arrive, les gens sont toujours trouvés ou tués » (cf. rapport d'audition, p.17), mais n'avez pas pu démontrer concrètement en quoi cela vous aurait été irréalisable. Vous vous limitez en effet à vous référer encore au profil criminel des personnes que vous déclarez craindre, profil qui n'est pas établi, pour rappel, pour les motifs exposés plus haut.

Encore, il ressort de vos déclarations, et de celles de [S.], que cette dernière aurait été maltraitée, et même séquestrée par son père, dès lors qu'elle aurait exprimé son refus d'épouser l'homme choisi par la famille (cf. rapport d'audition, p.11, p.14). Dans ces conditions, il paraît surprenant que vous ayez pu la trouver seule chez elle, le jour où vous seriez parti récupérer vos affaires et auriez eu des rapports sexuels avec elle (cf. rapport d'audition, p.11). Dans le même ordre d'idée, il est étonnant qu'elle ait pu sortir le soir de votre fuite de Turquie sans se faire voir (cf. rapport d'audition, p.12, p.17), et ce alors que vous déclarez, questionné par rapport à d'éventuelles démarches de sa part auprès des autorités, qu'elle ne pouvait pas sortir de la maison sans se faire voir, par ses cousins par exemple, notamment dès lors qu'il s'agissait d'un petit quartier (cf. rapport d'audition, p.15). Ces incohérences minent encore votre crédibilité.

De surcroit, vous déclarez lors de votre audition devant mes services que votre clan, et en particulier le père de votre épouse, accorderait beaucoup d'importance à l'honneur et aux traditions (cf. rapport d'audition p.8). Notons de même que votre épouse [S.] déclare que son grand-père maternel, qui résiderait en Belgique, aurait jadis forcé sa mère à marier son cousin, sous l'influence de son grand-père paternel (cf. rapport d'audition de [S.], p.12). Selon votre épouse aussi, la famille serait très stricte au niveau des traditions (cf. rapport d'audition de [S.], p.12). Or, il apparaît qu'en Belgique résideraient le grand-père maternel de votre cousine (cf. rapport d'audition, p.6), ainsi que deux tantes maternelles, trois oncles maternels et une tante paternelle de [S.] (cf. rapport d'audition de [S.], p.5, p.6). Il est donc surprenant que vous ayez décidé de venir vous réfugier en Belgique, si votre objectif était de fuir sa famille. Aucun élément dans vos déclarations ne permet en outre de penser que vous saviez quel accueil sa famille vous accorderait ici, les menaces à votre égard vous ayant été relayées, par des membres de votre famille, après votre arrivée en Belgique (cf. rapport d'audition, p.15, p.16). Pour le surplus, il ressort de votre audition devant mes services que le grand-père de [S.] serait au courant de votre problème, mais qu'il serait maintenant de votre côté (cf. rapport d'audition, p.16). D'après votre épouse aussi, sa famille présente en Belgique vous aurait « donné raison », « même si pas totalement » et ne serait pas enclue à prévenir votre famille (cf. rapport d'audition de [S.], p.14). Ce comportement, de la part de la famille de [S.] en Belgique, contredit l'image que vous donnez de sa famille au pays.

Enfin, s'agissant de votre famille, vous déclarez qu'un de vos frères, Bilal, résiderait en Belgique. Celui-ci a introduit une demande d'asile. Cependant, sa demande s'est soldée par une décision de refus de reconnaissance, décision qui a été confirmée par un arrêt du CCE (Conseil du contentieux des étrangers), ledit Conseil ne lui ayant pas reconnu la qualité de réfugié et ne lui ayant pas accordé le statut de protection subsidiaire (cf. la copie de l'arrêt, joint au dossier administratif). En outre, vous indiquez ne pas connaître la nature des problèmes qu'il aurait rencontrés en Turquie et qui auraient donc motivé son départ du pays (cf. rapport d'audition, p.6). Dans ces conditions, il peut en tout cas être exclu que ses éventuels problèmes, à considérer ceux-ci établis, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, auraient pu avoir une incidence sur les vôtres.

Selon vos dires, vos parents ainsi que six de vos frères et soeurs résideraient en Allemagne, et ce depuis 1989 (cf. questions 29 et 30 de votre déclaration de réfugié et cf. rapport d'audition, p.6). Vous déclarez à leur sujet ne pas savoir s'ils y ont introduit une demande d'asile, pour quelles raisons ils vous auraient emmené en Allemagne en 1989, ni même si vos parents avaient des problèmes en Turquie (cf. rapport d'audition, p.6). Dans ces conditions, je ne peux considérer leur situation, laquelle reste donc inconnue, comme étant déterminante dans le traitement de votre demande d'asile.

Partant, au vu des éléments relevés ci-dessus, lesquels minent votre crédibilité, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En outre, toujours s'agissant de la protection subsidiaire, il convient d'examiner si vous encourez un risque au sens de l'article 48/4, § 2, c) de ladite loi.

A cet égard relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) qu'en février 2011, le PKK avait mis un terme au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait décrété en août 2010. Suite à la fin de ce cessez-le-feu, il avait été constaté dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez résidé à Mersin, et avant cela à Antalya (cf. rapport d'audition, p.4, p.5 de votre audition) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements avaient principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs étaient ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existait de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK étaient, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK avait décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifiait elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'était limitée aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituaient pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, il s'était avéré que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus - notons que les provinces d'Hakkari et de Sirnak connaissaient depuis 2011 une augmentation des affrontements armés - se prenaient mutuellement pour cibles et que, si l'on avait pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était pas spécifiquement visée par ces combats. Depuis le printemps 2013, des négociations de paix entre le PKK et les autorités turques se sont déroulées. Ces pourparlers sont connus sous le nom de processus d'Imrali. Le 21 mars 2013, lors des festivités du Newroz, une déclaration d'Abdullah Ocalan a été lue. Le leader du PKK a appelé à la fin du conflit armé en Turquie et depuis cette date, un cessez-le-feu a été décrété officiellement par le PKK. Le 8 mai 2013, le PKK a entamé les premiers retraits de ses combattants du territoire turc, lesquels se rendent dans le nord de l'Irak.

Le conflit en Syrie, voisine de la Turquie, a des conséquences sur les conditions actuelles de sécurité en Turquie. Depuis l'automne 2011, les autorités turques s'impliquent activement dans ce conflit en fournissant ouvertement un appui logistique aux rebelles syriens qui combattent les troupes du Président Assad en Syrie. Ce soutien a suscité de grandes tensions entre les deux pays mais jusqu'à présent n'a pas occasionné d'affrontements graves. L'arrivée en masse de réfugiés syriens perturbe l'équilibre religieux dans certaines provinces frontalières - comme la province d'Hatay - et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Cependant, il est à remarquer que jusqu'à présent, aucun incident véritablement marquant ne s'est produit. Le conflit touchant la Syrie actuellement a également pour conséquence une augmentation des activités parmi les organisations d'extrême gauche en Turquie. Ces dernières commettent des attentats visant spécifiquement des bâtiments du parti AKP ou des grandes banques dans les grandes villes. L'organisation THKP-C-Acilciler est soupçonnée d'avoir commis un attentat à la bombe à Reyhanli (province d'Hatay) le 11 mai 2013 ayant causé la mort de plus de cinquante civils. Toutefois, cet attentat doit être considéré comme un acte isolé et ne permet nullement de penser qu'il puisse être à l'origine d'une détérioration des conditions de sécurité actuelles en Turquie.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est et dans l'ouest de la Turquie – en particulier à Istanbul – un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant aux documents versés à votre dossier, à savoir votre carte d'identité, les coordonnées de la police allemande, des articles concernant votre beau-père et la famille [Si.], et des articles concernant les crimes d'honneur en Turquie, ceux-ci ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondé de votre requête. Ainsi, concernant votre carte d'identité, si celle-ci peut témoigner de votre nationalité turque – laquelle nationalité turque n'étant pas remise en cause in casu –, elle n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Les coordonnées de la police allemande et les articles concernant votre beau-père et la famille [Si.], quant à eux, ont déjà fait l'objet d'une analyse dans la présente décision. Enfin, s'agissant des articles sur les crimes d'honneur en Turquie, dans lesquels vous ne seriez pas mentionné (cf. rapport d'audition, p.8), je rappelle que le fait d'invoquer des rapports faisant état, de manière générale, de ce genre de pratiques en Turquie, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'y être soumis. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Madame O. S., est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque, d'origine arabe et de religion musulmane. Vous seriez née le 19 juillet 1993 en Allemagne. Vous seriez arrivée en Belgique en compagnie de Monsieur [A.N.] (No S.P. [...]), avec qui vous seriez mariée religieusement. Vous avez un fils, né en Belgique.

A l'âge de un an, vous seriez partie vivre en Turquie. Vous auriez vécu avec vos parents et vos frères et soeurs à Mersin, à la même adresse que vos grands-parents et que votre oncle paternel et sa famille, ces derniers résidant à l'étage en-dessous.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En mars ou avril 2011, votre cousin, [N.A.] serait venu vivre chez sa grand-mère, c'est-à-dire chez vous. Petit à petit, vous auriez commencé à avoir des sentiments l'un pour l'autre. Vous vous seriez vu le matin, pour le petit-déjeuner ou encore dans sa chambre lorsque vous deviez la ranger. Vous auriez également communiqué par téléphone. Il aurait été prévu que [N.] fasse sa demande en mariage officiellement auprès de vos parents.

Cependant, avant qu'il n'ait pu le faire, la famille [Si.], dont le père aurait travaillé avec votre père, aurait rendu visite à votre famille. Deux semaines plus tard, cette famille serait revenue chez vous et aurait demandé votre main pour leur fils [M.]. Votre père aurait accepté. Vos deux familles auraient alors commencé à préparer les pré-fiançailles.

Vous auriez dit à votre mère que vous refusiez d'épouser ce garçon. Votre grand-mère vous aurait entendue et aurait répété vos dires à votre père. Celui-ci vous aurait alors battue et enfermée dans votre chambre. Vous auriez continué à refuser le mariage, et lui aurait continué à vous maltraiter et à vous menacer. [N.] aurait par ailleurs été obligé de quitter la maison familiale, la présence d'un célibataire n'étant pas acceptable maintenant que vous auriez été fiancée.

Trois mois ou trois mois et demi avant votre fuite de Turquie, alors que votre famille aurait assisté à un mariage, [N.] serait venu chercher ses affaires dans votre maison. Vous auriez eu des rapports sexuels avec lui.

Vous auriez fait comprendre à votre père que vous continuiez à refuser le mariage en tirant la tête, en ne prenant pas part aux préparatifs et en ne parlant pas de ce sujet avec lui. Votre père aurait alors décidé d'avancer la date du mariage pour le nouvel an.

Un mois ou un mois et demi avant votre fuite du pays, vous auriez parlé à [N.] de votre intention de vous suicider. Ce dernier aurait alors accéléré les démarches pour fuir le pays. C'est ainsi que le 27 ou 28 novembre 2011, vous auriez quitté discrètement votre domicile familial et auriez entamé votre voyage. De Mersin vous vous seriez rendus à Istanbul, où vous auriez rapidement pu vous marier religieusement avec [N.]. Le même jour, vous auriez quitté la Turquie en TIR. Vous seriez arrivée en Belgique le 2 décembre 2011, date à laquelle vous avez introduit une demande d'asile.

Vous invoquez, à la base de votre demande, votre crainte vis-à-vis de votre père et de la famille de votre ex-fiancé. Ceux-ci cherchaient à venger leur honneur, dès lors que vous seriez partie avec votre cousin, et l'auriez épousé, alors que vous auriez été promise à un autre.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans le questionnaire CGRA, et lors de votre audition devant mes services, vous avez invoqué des faits semblables à ceux invoqués par votre époux, ainsi que les conséquences, en ce qui vous concerne, desdits faits. Or, en ce qui concerne votre époux, il ressort d'un examen approfondi de ses déclarations, et des vôtres, que sa demande est non fondée. Votre demande est donc également non fondée, pour les mêmes motifs.

Ci-après, la copie de la décision de votre conjoint :

« Force est de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Force est tout d'abord de relever que dans votre déclaration de réfugié, et dans le questionnaire CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, vous avez déclaré être d'origine ethnique turque (cf. question 6.d) de la déclaration et cf. question 2.7 du questionnaire). Lors de votre audition devant mes services, par contre, vous avez déclaré que vous seriez d'origine arabe, et non kurde comme vous l'auriez dit précédemment (cf. rapport d'audition, p.4). Notons en outre qu'il ressort de la demande d'asile de votre frère que celui-ci s'est déclaré d'origine arabe dans sa déclaration de réfugié, mais kurde (et sympathisant du parti kurde DTP) dans le questionnaire CGRA, ainsi que dans le recours introduit auprès du CCE (cf. question 6.d) de sa déclaration de réfugié, cf. questions 2.7 et 3.3 du questionnaire CGRA, et cf. son recours auprès du CCE, les copies étant jointes au dossier administratif). Ces incohérences quant à votre origine compromettent déjà votre bonne foi dans la présente procédure.

Il convient en outre de relever que votre frère, dans sa déclaration de réfugié datée du 26 septembre 2008, indiquait que vous viviez, à cette époque, en Allemagne (cf. questions 29 et 30 de sa déclaration, jointe en copie au dossier administratif). Or, de vos déclarations, il ressort que vous auriez été rapatrié d'Allemagne, vers la Turquie, en 2003 (cf. question 17 de votre déclaration de réfugié et cf. rapport d'audition, p.7). Les déclarations de votre frère ne peuvent être tenues pour établies, mais elles contribuent à jeter le doute sur votre séjour récent en Turquie.

A l'appui de vos déclarations, vous avez présenté plusieurs documents. Parmi ceux-ci, vous déposez des articles de presse concernant votre beau-père, c'est-à-dire le père de votre épouse, et concernant la famille [Si.], dont un des membres aurait été promis à [S.] (cf. document numéro 4, joint à la farde Documents). Les premiers articles, soi-disant concernant votre beau-père, se rapportent à deux frères libanais, [F.] et [G.E.-Z.J], le premier étant sensé être le père de [S.]. Vous expliquez, à ce sujet, qu'en Allemagne, votre beau-père aurait été connu sous le nom de [F.E.J] (cf. rapport d'audition, p.7) et qu'il y aurait été impliqué dans une affaire de meurtre (cf. l'article que vous avez déposé à ce sujet). Aucun élément concret et probant ne permet cependant de lier votre beau-père au surnommé [F.E.-Z.J], lequel

serait par ailleurs libanais, contrairement à votre beau-père qui serait turc (cf. rapport d'audition, p.8). Dans ces conditions, les articles présentés à son sujet ne peuvent guère soutenir vos déclarations.

S'agissant des articles relatifs à la famille [Si.], tribu dont serait issu l'homme promis à votre épouse en Turquie, et laquelle ferait partie des 'forces noires' et vous aurait tués, vous et [S.], si vous étiez restés en Turquie (cf. document numéro 4, joint à la farde Documents et cf. rapport d'audition, p.18), force est de constater qu'aucun élément concret ne permet d'établir un lien entre les personnes citées dans l'article et le fiancé de votre épouse. En effet, ce lien ne repose que sur vos seules allégations, lesquelles ne sont nullement étayées, et ne sont donc pas suffisantes pour appuyer votre demande d'asile.

Et quand bien même il s'agirait de la même famille (quod non en l'espèce), les incidents relatés dans les articles ne permettent pas de considérer que les problèmes que vous auriez personnellement rencontrés seraient établis, dès lors qu'il n'y a aucune référence à votre cas personnel.

Outre ces articles, vous avez également fourni un papier avec les coordonnées d'une policière allemande. De la Belgique, vous auriez appelé la police de Berlin, et seriez tombé sur une personne qui aurait justement traité le cas de votre beau-père (cf. rapport d'audition, p.7, p.8). Vous avez ainsi invité mes services à se renseigner auprès de cette femme au sujet de votre beau-père (cf. rapport d'audition, p.7). A ce sujet, je vous rappelle cependant que si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse à laquelle il n'appartient pas de rechercher elle-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Notons également qu'il est plus que surprenant que vous ayez obtenu des informations de la part de la police allemande, celle-ci étant certainement tenue par le secret professionnel. Dans ces conditions, ce document ne peut nullement contribuer à prouver le profil de votre beau-père.

En déposant ces documents, il appert que vous avez cherché à prouver le profil criminel et violent tant de votre beau-père que de la famille [Si.], profil qui soutiendrait vos craintes d'être tué par ceux-ci (cf. rapport d'audition, p.7, p.8, p.17). Vu ce qui a été relevé par rapport à ces articles, ce profil n'est pas établi.

De surcroit, il convient de mentionner plusieurs incohérences qui minent encore davantage la crédibilité de vos déclarations quant à votre crainte en Turquie.

Ainsi, tout d'abord, il faut relever que l'examen comparé entre votre audition au Commissariat aux réfugiés et celle de votre épouse [S.] (cf. farde bleue) laisse apparaître quelques divergences. En effet, interrogés sur les différents endroits où vous vous rencontriez, vous déclarez que vous vous voyiez souvent en cachette dans les escaliers (cf. rapport d'audition, p.12). Votre épouse déclare par contre que vous vous rencontriez dans sa chambre ou dans la cuisine (cf. rapport d'audition de [S.], p.10, p.15). Interrogée sur ces incohérences, [S.] répond « oui, parfois c'est arrivé quand je montais chez ma tante » (cf. rapport d'audition de [S.], p.15), ce qui ne suffit pas à éclaircir ce point.

De plus, il y a également divergence quant aux raisons pour lesquelles vous auriez quitté la maison familiale suite à l'annonce du mariage. Vous déclarez que vous ne supportiez plus de la voir souffrir aux mains de son père et que vous vouliez quitter la maison pour prendre un appartement (cf. rapport d'audition, p.11), tandis que [S.] déclare que son père vous aurait fait comprendre que votre présence le dérangeait, la présence d'un célibataire sous le même toit qu'une fille pré-fiancée n'étant pas acceptable (cf. rapport d'audition de [S.], p.12 p.13).

Il faut aussi relever que les raisons pour lesquelles vous n'auriez pas demandé la main de [S.] à votre oncle, à savoir votre différence d'âge et le fait que vous résidiez dans la même maison (cf. rapport d'audition, p.14), manquent de me convaincre.

En outre, interrogé sur la possibilité de fuir vers une autre région de Turquie avec votre cousine [S.], vous déclarez que « oui, on y a pensé mais on s'est dit de toute façon ils vont nous trouver, c'est ce qui arrive, les gens sont toujours trouvés ou tués » (cf. rapport d'audition, p.17), mais n'avez pas pu démontrer concrètement en quoi cela vous aurait été irréalisable. Vous vous limitez en effet à vous référer encore au profil criminel des personnes que vous déclarez craindre, profil qui n'est pas établi, pour rappel, pour les motifs exposés plus haut.

Encore, il ressort de vos déclarations, et de celles de [S.], que cette dernière aurait été maltraitée, et même séquestrée par son père, dès lors qu'elle aurait exprimé son refus d'épouser l'homme choisi par la famille (cf. rapport d'audition, p.11, p.14). Dans ces conditions, il paraît surprenant que vous ayez pu la trouver seule chez elle, le jour où vous seriez parti récupérer vos affaires et auriez eu des rapports sexuels avec elle (cf. rapport d'audition, p.11). Dans le même ordre d'idée, il est étonnant qu'elle ait pu sortir le soir de votre fuite de Turquie sans se faire voir (cf. rapport d'audition, p.12, p.17), et ce alors que vous déclarez, questionné par rapport à d'éventuelles démarches de sa part auprès des autorités, qu'elle ne pouvait pas sortir de la maison sans se faire voir, par ses cousins par exemple, notamment dès lors qu'il s'agissait d'un petit quartier (cf. rapport d'audition, p.15). Ces incohérences minent encore votre crédibilité.

De surcroit, vous déclarez lors de votre audition devant mes services que votre clan, et en particulier le père de votre épouse, accorderait beaucoup d'importance à l'honneur et aux traditions (cf. rapport d'audition p.8). Notons de même que votre épouse [S.] déclare que son grand-père maternel, qui résiderait en Belgique, aurait jadis forcé sa mère à marier son cousin, sous l'influence de son grand-père paternel (cf. rapport d'audition de [S.], p.12). Selon votre épouse aussi, la famille serait très stricte au niveau des traditions (cf. rapport d'audition de [S.], p.12). Or, il apparaît qu'en Belgique résideraient le grand-père maternel de votre cousine (cf. rapport d'audition, p.6), ainsi que deux tantes maternelles, trois oncles maternels et une tante paternelle de [S.] (cf. rapport d'audition de [S.], p.5, p.6). Il est donc surprenant que vous ayez décidé de venir vous réfugier en Belgique, si votre objectif était de fuir sa famille. Aucun élément dans vos déclarations ne permet en outre de penser que vous saviez quel accueil sa famille vous accorderait ici, les menaces à votre égard vous ayant été relayées, par des membres de votre famille, après votre arrivée en Belgique (cf. rapport d'audition, p.15, p.16).

Pour le surplus, il ressort de votre audition devant mes services que le grand-père de [S.] serait au courant de votre problème, mais qu'il serait maintenant de votre côté (cf. rapport d'audition, p.16). D'après votre épouse aussi, sa famille présente en Belgique vous aurait « donné raison », « même si pas totalement » et ne serait pas enclue à prévenir votre famille (cf. rapport d'audition de [S.], p.14). Ce comportement, de la part de la famille de [S.] en Belgique, contredit l'image que vous donnez de sa famille au pays.

Enfin, s'agissant de votre famille, vous déclarez qu'un de vos frères, Bilal, résiderait en Belgique. Celui-ci a introduit une demande d'asile. Cependant, sa demande s'est soldée par une décision de refus de reconnaissance, décision qui a été confirmée par un arrêt du CCE (Conseil du contentieux des étrangers), ludit Conseil ne lui ayant pas reconnu la qualité de réfugié et ne lui ayant pas accordé le statut de protection subsidiaire (cf. la copie de l'arrêt, joint au dossier administratif). En outre, vous indiquez ne pas connaître la nature des problèmes qu'il aurait rencontrés en Turquie et qui auraient donc motivé son départ du pays (cf. rapport d'audition, p.6). Dans ces conditions, il peut en tout cas être exclu que ses éventuels problèmes, à considérer ceux-ci établis, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, auraient pu avoir une incidence sur les vôtres.

Selon vos dires, vos parents ainsi que six de vos frères et soeurs résideraient en Allemagne, et ce depuis 1989 (cf. questions 29 et 30 de votre déclaration de réfugié et cf. rapport d'audition, p.6). Vous déclarez à leur sujet ne pas savoir s'ils y ont introduit une demande d'asile, pour quelles raisons ils vous auraient emmené en Allemagne en 1989, ni même si vos parents avaient des problèmes en Turquie (cf. rapport d'audition, p.6). Dans ces conditions, je ne peux considérer leur situation, laquelle reste donc inconnue, comme étant déterminante dans le traitement de votre demande d'asile.

Partant, au vu des éléments relevés ci-dessus, lesquels minent votre crédibilité, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En outre, toujours s'agissant de la protection subsidiaire, il convient d'examiner si vous encourez un risque au sens de l'article 48/4, § 2, c) de ladite loi.

A cet égard relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) qu'en février 2011, le PKK avait mis un terme au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait décrété en août 2010. Suite à la fin de ce cessez-le-feu, il avait été constaté dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez résidé à Mersin, et avant cela à Antalya (cf. rapport d'audition, p.4, p.5 de votre audition) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements avaient principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs étaient ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existait de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK étaient, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK avait décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifiait elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'était limitée aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituaient pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, il s'était avéré que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de se dérouler dans les zones à risque reprises ci-dessus - notons que les provinces d'Hakkari et de Sirnak connaissaient depuis 2011 une augmentation des affrontements armés - se prenaient mutuellement pour cibles et que, si l'on avait pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était pas spécifiquement visée par ces combats. Depuis le printemps 2013, des négociations de paix entre le PKK et les autorités turques se sont déroulées. Ces pourparlers sont connus sous le nom de processus d'Imrali. Le 21 mars 2013, lors des festivités du Newroz, une déclaration d'Abdullah Ocalan a été lue. Le leader du PKK a appelé à la fin du conflit armé en Turquie et depuis cette date, un cessez-le-feu a été décrété officiellement par le PKK. Le 8 mai 2013, le PKK a entamé les premiers retraits de ses combattants du territoire turc, lesquels se rendent dans le nord de l'Irak.

Le conflit en Syrie, voisine de la Turquie, a des conséquences sur les conditions actuelles de sécurité en Turquie. Depuis l'automne 2011, les autorités turques s'impliquent activement dans ce conflit en fournissant ouvertement un appui logistique aux rebelles syriens qui combattent les troupes du Président Assad en Syrie. Ce soutien a suscité de grandes tensions entre les deux pays mais jusqu'à présent n'a pas occasionné d'affrontements graves. L'arrivée en masse de réfugiés syriens perturbe l'équilibre religieux dans certaines provinces frontalières - comme la province d'Hatay - et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Cependant, il est à remarquer que jusqu'à présent, aucun incident véritablement marquant ne s'est produit.

Le conflit touchant la Syrie actuellement a également pour conséquence une augmentation des activités parmi les organisations d'extrême gauche en Turquie. Ces dernières commettent des attentats visant spécifiquement des bâtiments du parti AKP ou des grandes banques dans les grandes villes. L'organisation THKP-C-Acilciler est soupçonnée d'avoir commis un attentat à la bombe à Reyhanli (province d'Hatay) le 11 mai 2013 ayant causé la mort de plus de cinquante civils. Toutefois, cet attentat doit être considéré comme un acte isolé et ne permet nullement de penser qu'il puisse être à l'origine d'une détérioration des conditions de sécurité actuelles en Turquie.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est et dans l'ouest de la Turquie – en particulier à Istanbul – un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant aux documents versés à votre dossier, à savoir votre carte d'identité, les coordonnées de la police allemande, des articles concernant votre beau-père et la famille [Si.], et des articles concernant les crimes d'honneur en Turquie, ceux-ci ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondé de votre requête. Ainsi, concernant votre carte d'identité, si celle-ci peut témoigner de votre nationalité turque – laquelle nationalité turque n'étant pas remise en cause in casu –, elle n'est

pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Les coordonnées de la police allemande et les articles concernant votre beau-père et la famille [Si.], quant à eux, ont déjà fait l'objet d'une analyse dans la présente décision. Enfin, s'agissant des articles sur les crimes d'honneur en Turquie, dans lesquels vous ne seriez pas mentionné (cf. rapport d'audition, p.8), je rappelle que le fait d'invoquer des rapports faisant état, de manière générale, de ce genre de pratiques en Turquie, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'y être soumis. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. »

Enfin, il ressort que plusieurs membres de votre famille résideraient en Belgique (cf. rapport d'audition, p.5, p.6). Vos grands-parents maternels se trouveraient ici depuis une dizaine d'années, mais vous ignoreriez les raisons pour lesquelles ils auraient quitté la Turquie. Se trouveraient par ailleurs en Belgique deux tantes maternelles, à savoir [O., F.] (No S.P. [...], renonciation) et [E.] (inconnue de nos services), trois oncles maternels, à savoir [O., M.] (No SP [...], renonciation), [O., Ma.] (No S.P. [...], renonciation) et [B.] (inconnu de nos services), et une tante paternelle [O., F.] (No S.P. [...], refus de reconnaissance - une copie de la décision est jointe au dossier administratif). Les raisons précises de leur départ de Turquie vous sont également inconnues. Vu votre ignorance au sujet des raisons qui auraient poussé les différents membres de votre famille à quitter la Turquie, leur situation ne peut pas être considérée comme déterminante dans l'évaluation de votre crainte.

Partant, vu la décision prise concernant la demande d'asile de votre époux, dès lors que les faits que vous invoquez sont directement liés à ceux invoqués par ce dernier, et à partir du moment où vous n'apportez aucun élément susceptible d'infirmer cette décision, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En outre, toujours s'agissant de la protection subsidiaire, il convient d'examiner si vous encourez un risque au sens de l'article 48/4, § 2, c) de ladite loi.

A cet égard relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) qu'en février 2011, le PKK avait mis un terme au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait décrété en août 2010. Suite à la fin de ce cessez-le-feu, il avait été constaté dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez résidé à Mersin – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements avaient principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs étaient ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existait de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK étaient, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingöl, Elazığ, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakır et Agri.

Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK avait décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifiait elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'était limitée aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituaient pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, il s'était avéré que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus - notons que les provinces d'Hakkari et de Sirnak connaissaient depuis 2011 une augmentation des affrontements armés - se prenaient mutuellement pour cibles et que, si l'on avait pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était pas spécifiquement visée par ces combats. Depuis le printemps 2013, des négociations de paix entre le PKK et les autorités turques se sont déroulées. Ces pourparlers sont connus sous le nom de processus d'İmralı. Le 21 mars 2013, lors des festivités du Newroz, une

déclaration d'Abdullah Ocalan a été lue. Le leader du PKK a appelé à la fin du conflit armé en Turquie et depuis cette date, un cessez-le-feu a été décrété officiellement par le PKK. Le 8 mai 2013, le PKK a entamé les premiers retraits de ses combattants du territoire turc, lesquels se rendent dans le nord de l'Irak.

Le conflit en Syrie, voisine de la Turquie, a des conséquences sur les conditions actuelles de sécurité en Turquie. Depuis l'automne 2011, les autorités turques s'impliquent activement dans ce conflit en fournissant ouvertement un appui logistique aux rebelles syriens qui combattent les troupes du Président Assad en Syrie. Ce soutien a suscité de grandes tensions entre les deux pays mais jusqu'à présent n'a pas occasionné d'affrontements graves. L'arrivée en masse de réfugiés syriens perturbe l'équilibre religieux dans certaines provinces frontalières - comme la province d'Hatay - et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Cependant, il est à remarquer que jusqu'à présent, aucun incident véritablement marquant ne s'est produit.

Le conflit touchant la Syrie actuellement a également pour conséquence une augmentation des activités parmi les organisations d'extrême gauche en Turquie. Ces dernières commettent des attentats visant spécifiquement des bâtiments du parti AKP ou des grandes banques dans les grandes villes. L'organisation THKP-C-Acilciler est soupçonnée d'avoir commis un attentat à la bombe à Reyhanli (province d'Hatay) le 11 mai 2013 ayant causé la mort de plus de cinquante civils. Toutefois, cet attentat doit être considéré comme un acte isolé et ne permet nullement de penser qu'il puisse être à l'origine d'une détérioration des conditions de sécurité actuelles en Turquie.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est et dans l'ouest de la Turquie – en particulier à Istanbul – un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant au document que vous avez personnellement versé à votre dossier, à savoir votre carte d'identité, celui-ci ne permet aucunement de remettre en question le caractère non fondé de votre requête. En effet, votre carte d'identité peut témoigner de votre nationalité turque – laquelle nationalité turque n'étant pas remise en cause in casu –, mais elle n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Jonction des affaires

La première partie requérante (ci-après « le requérant ») est le mari de la seconde partie requérante (ci-après « la requérante »). Les affaires présentant un lien de connexité évident, le Conseil examine conjointement les deux requêtes qui reposent sur des faits et des moyens de droit similaires.

3. Les requêtes

3.1 Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3.2 Elles invoquent la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1er, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation ».

3.3 Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances propres aux causes. Elles sollicitent en outre l'octroi du bénéfice du doute.

3.4 En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions entreprises et, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elles sollicitent l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les pièces versées devant le Conseil

4.1 Par un courrier recommandé du 21 février 2014 (v. pièce n°7 des dossiers CCE139.423 et CCE139.411), les parties requérantes versent aux dossiers de la procédure des articles de presse en langue turque tiré de la consultation de sites Internet, un document judiciaire émanant du Tribunal de Première Instance de Mersin et un avis de recherche du 1^{er} novembre 2013, ainsi qu'une traduction juré de ces documents.

4.2 Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Les motifs des décisions attaquées

5.1 La décision à l'encontre du requérant refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève d'emblée des divergences dans ses déclarations successives concernant son origine ethnique. Elle estime que les informations contenues dans les articles de presse déposés par le requérant ne sont pas de nature à accréditer ses déclarations quant au profil criminel et violent de son beau-père et de la famille S. Elle s'étonne que le requérant ait pu obtenir de la police allemande des informations concernant son beau-père, alors que celle-ci est censée être tenue par le secret professionnel. Elle relève en outre des divergences entre les déclarations du requérant et celles de son épouse en ce qui concerne leur lieu de rencontre et les raisons pour lesquelles le requérant aurait quitté la maison familiale de son épouse suite à l'annonce du mariage de celle-ci. Elle estime que le requérant ne démontre pas en quoi il lui était impossible de s'installer dans une autre région de son pays d'origine afin d'échapper à son beau-père et à la famille S. qu'il déclare craindre. Tenant compte de l'objectif des requérants de fuir la famille de la requérante, la décision entreprise estime surprenant la décision des requérants de se réfugier en Belgique en raison de la présence de plusieurs membres de la famille de la requérante sur le territoire belge. Elle estime en outre que le comportement de la famille de la requérante présente en Belgique contredit l'image donnée par les requérants de la famille de la requérante vivant dans leur pays d'origine. Elle note qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif qu' « *il n'existe actuellement pas dans le sud-est et dans l'ouest de la Turquie – en particulier à Istanbul - un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980* ». Elle constate enfin que les documents déposés ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la demande d'asile du requérant.

5.2 La décision prise à l'encontre de la requérante refuse de lui reconnaître la qualité de réfugiée et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire parce qu'elle lie sa demande à celle de son mari lequel s'est vu refuser l'octroi de ces deux protections en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle estime en outre que la situation des membres de la famille de la requérante résidant en Europe ne peut être considérée comme déterminante dans l'évaluation de la crainte alléguée, au vu de son ignorance des raisons qui les auraient poussés à fuir.

6. L'examen des recours

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 Les parties requérantes contestent la pertinence de la motivation des décisions entreprises. Elles soutiennent que la partie défenderesse « *n'a pas procédé à un examen sérieux et minutieux* » de leurs demandes d'asile et s'attachent à en réfuter les motifs un à un.

6.3 Après examen des requêtes introductives d'instances et des dossiers de la procédure, le Conseil ne peut pas se rallier aux motifs des décisions entreprises qui, soit ne sont pas pertinents au regard de l'ensemble des évènements évoqués par les requérants, soit reçoivent des explications plausibles et cohérentes dans les requêtes.

6.4 En effet, les requérants soutiennent que le requérant avait mal compris la question portant sur son origine ethnique lorsque cette question lui a été posée devant les services de l'Office des étrangers dans le cadre des réponses fournies au questionnaire destiné à faciliter l'audition auprès de la partie défenderesse. Elles soutiennent qu'en tout état de cause, « *les arabes de Mersin sont souvent confondus avec les kurdes, majoritaires dans cette région* » et que « *beaucoup d'arabes se considèrent d'ailleurs comme kurdes et se confondent avec cette ethnie* » de sorte que le grief relevé dans la décision entreprise manque de pertinence.

Elles avancent en outre que « *durant son séjour en Allemagne, le beau-père du requérant s'est présenté comme auprès des autorités allemandes comme étant dénommé [F.E.Z.], de nationalité libanaise ; que les propos du requérant coïncident totalement avec les preuves matérielles qu'il a soumis (sic) à la partie [défenderesse] ; que le requérant a contacté le commissariat de Berlin afin d'avoir des preuves du fait qu'il invoque ; que l'agent l'a informé qu'il ne pouvait lui soumettre de documents en raison de la confidentialité de l'instruction ; qu'il l'invita néanmoins à communiquer les coordonnées du commissariat de Berlin, ainsi que la référence du dossier mis à l'instruction, aux instances d'asile belges* ». Elles estiment partant que la partie défenderesse « *a adopté une attitude totalement passive face aux éléments invoqués* » à l'appui de leurs demandes d'asile en ce qu'elle n'a pas jugé opportun de contacter le commissariat de Berlin afin de s'enquérir de la véracité des propos du requérant.

Elles estiment que les contradictions quant à leurs lieux de rencontre et quant aux motifs du départ du requérant du domicile familial s'expliquent par de simples divergences de vues et de sentiments dans leur chef. Aussi, elles considèrent que ces divergences ne peuvent à elles-seules suffire à miner la crédibilité de leur récit d'asile.

Elles soutiennent par ailleurs qu'il n'existe aucune possibilité de fuite interne ; que le beau-père du requérant est une personne influente en Turquie et possède des hommes de main dans toute la Turquie ; qu'ils s'exposaient à des actes de persécutions de la part du père de la requérante et de la famille S. en cas d'installation dans une autre région de leur pays d'origine ; que le risque pris par la requérante d'être aperçue par d'autres personnes lors de son évasion démontre et appuie ses craintes de persécutions physiques.

6.5 Le Conseil observe que les requérants ont déposés de nombreux articles portant sur la problématique des crimes d'honneur en Turquie. Il constate que ces articles tendent à démontrer l'incapacité du gouvernement turc à protéger les requérants contre le crime d'honneur dont ils risquent d'être victimes en cas de retour dans leur pays d'origine. La partie défenderesse, n'apporte quant à elle aucune information sur cette question.

6.6 Le Conseil constate également que le document judiciaire émanant du Tribunal de première Instance de Mersin accorde les déclarations des requérants quant au nom utilisé par le père de la requérante en Allemagne et quant à son passé criminel. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations et se borne en termes d'audience à rappeler l'incertitude quant au nom et à la nationalité du père de la requérante. Sur la base des pièces du dossier et des déclarations à l'audience, le Conseil note que de nombreux indices sont produits concernant l'identité et la nationalité turque du père de la requérante. En conséquence, il estime que le motif de la décision attaquée tiré des incertitudes quant à l'identité du père de la requérante ne peut être retenu. Il observe ensuite que le passé criminel du père de la requérante est confirmé par la pièce précitée et les articles de presse versés rendant ainsi plausible la commission d'actes violents dans le contexte évoqué par les requérants nonobstant la présence actuelle du père de la requérante en prison pour une autre affaire criminelle.

6.7 Dans le cas d'espèce, il n'est pas contesté que les requérants ont un lien de famille (cousins), se sont mariés devant un imam et qu'un enfant est né de leur union. Le Conseil constate en outre que les informations figurant au dossier administratif au sujet des mariages forcés corroborent les craintes des requérants d'être exposés à des persécutions par les membres de leur famille, sans que les autorités turques ne soient en mesure de leur offrir une protection effective.

6.8 Il estime partant que les documents déposés à l'appui des demandes d'asile des requérants démontrent à suffisance l'existence dans leur chef d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il estime par ailleurs que le risque de persécution des requérants s'est accru à la suite de la naissance de leur enfant le 26 octobre 2012 en ce que ce dernier concrétise l'atteinte à l'honneur dont ils sont accusés par la famille de la requérante.

6.9 S'il subsiste, malgré tout, des zones d'ombre dans le récit des requérants, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter aux requérants.

6.10 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les motifs des décisions entreprises ne suffisent pas à considérer que les faits allégués ne sont pas établis en l'espèce, compte tenu des déclarations constantes des requérants et des documents tendant à conforter leurs propos.

6.11 La crainte des requérants s'analyse comme une crainte d'être persécutés en raison de leur appartenance au groupe social constitué de la famille, au sens du critère de rattachement de l'appartenance à un certain groupe social, prévu par la Convention de Genève.

6.12 En conséquence, les requérants établissent à suffisance qu'ils ont quitté leur pays d'origine et qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il y a donc lieu de réformer les décisions attaquées et de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE